



Ville de
LONS

Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 702013
64144 LONS CEDEX

Date de mise en ligne le 30 11 2023

ARRÊTÉ N° 262/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la Route,
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP),
Considérant, qu'à l'occasion de l'inauguration de la chaufferie du réseau de chaleur urbain, il convient afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Monhauba, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie et avenue Joseph-Marie Jacquard le vendredi 08 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera interdite rue de Monhauba, le vendredi 08 décembre 2023 de 8h à 17h, dans sa partie comprise entre son carrefour avec l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie et son carrefour avec l'avenue Joseph-Marie Jacquard, sauf pour les participants à l'inauguration, les services d'incendies et de secours.

Article 2^{ème} :

Les usagers circulant sur la rue de Monhauba pourront emprunter la partie en sens unique pour rejoindre l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie .

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mis en place par l'organisateur de l'évènement.

Article 4^{ème} :

Les participants à la manifestation pourront stationner leurs véhicules sur le bord droit des avenues Joseph-Marie Jacquard et Frédéric et Irène Joliot Curie.

Article 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du SDIS
- La CDAPBP,
- La STAP,
- Collecte des ordures ménagères,
- Les Services Techniques de la ville de LONS
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale

A LONS le 28 novembre 2023

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE

